

GE_GERICHTE A/2278/2012 vom 19. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2278_2012

FR: GE_GERICHTE A/2278/2012 du 19 mars 2013

IT: GE_GERICHTE A/2278/2012 del 19 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Par décision du 18 juillet 2012, déclarée exécutoire nonobstant recours, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) a confirmé la suppression dès le 7 février 2012 du traitement versé à Madame L_____, maîtresse dans l'enseignement secondaire nommée fonctionnaire dès le 1^{er} septembre 1993, au motif qu'elle ne s'était pas présentée à son poste, malgré deux préavis du service de santé du personnel de l'Etat (ci-après : SSPE) constatant que son arrêt de travail ne répondait pas à des critères médicaux. En outre, le SSPE ayant relevé que cette absence de justification médicale remontait au 1^{er} septembre 2011, l'intéressée avait perçu indûment son traitement dès cette date et jusqu'au 6 février 2012. Cela correspondait à un montant de CHF 41'745,75 qui lui était réclamé au titre de l'enrichissement illégitime

E. 2

Par acte du 24 juillet 2012, agissant par l'entremise d'un avocat, Mme L_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée, concluant, à titre principal, à titre de mesures superprovisionnelles et à titre de mesures provisionnelles, à ce que l'Etat de Genève soit condamné à lui payer immédiatement son traitement, respectivement les indemnités pour incapacité de travail auxquelles elle a droit dès le 7 février 2012, plus intérêt 5 % l'an dès le 7 février 2012. Il n'y avait aucun argument sérieux pour justifier le retrait de l'effet suspensif au recours. Bien au contraire, les mesures provisionnelles et superprovisionnelles sollicitées devaient être accordées car il y avait péril en la demeure, en ce sens qu'elle ne bénéficiait plus d'aucune prestation financière de la part de son employeur. Ce dernier se retranchait derrière les avis du SSPE, qui étaient en contradiction avec ceux de ses médecins traitants.

E. 3

Le 9 avril 2012, le DIP a conclu au rejet de la demande de mesures provisionnelles et superprovisionnelles et aux conclusions sur effet suspensif. Admettre les unes ou accorder l'autre reviendrait à admettre le recours au fond, soit annuler la décision de suppression de traitement et la demande de restitution des salaires perçus en trop.

E. 4

Le 27 août 2012, lors d'une audience de comparution personnelle des parties, Mme L_____ a indiqué être apte à travailler depuis le 1^{er} juillet 2012. Elle entendait continuer à travailler, notamment parce qu'elle avait retiré une partie de son 2^{ème} pilier afin de financer l'acquisition de la maison dans laquelle elle résidait en France. A cette occasion, le représentant du DIP a indiqué que Mme L_____ devait indiquer le montant de ses dépenses incompressibles afin que l'Etat puisse procéder à la compensation avec les CHF

41'745,75 réclamés à l'intéressée.

E. 5

Le 29 novembre 2012, lors d'une nouvelle audience d'enquêtes, le représentant du DIP a indiqué que le traitement de Mme L_____ n'avait pas été versé car elle n'avait pas fourni les pièces permettant de calculer son minimum vital.

E. 6

Le versement du traitement dès le 7 février 2012 est également demandé sous forme de conclusions sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles. Il ne peut y être donné suite, dites conclusions se confondant avec les conclusions au fond.

E. 7

La requête de restitution d'effet suspensif et de mesures provisionnelles sera rejetée, le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'au droit jugé au fond. Vu l'art. 7 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la requête de restitution d'effet suspensif et de mesures provisionnelles du 24 juillet 2012 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame L_____ ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Le vice-président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.